



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Noirétable (42)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1972

Décision du 25 août 2020

Décision du 25 août 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1972, présentée le 25 juin 2020 par la communauté d'agglomération Loire Forez, relative à la modification n° 2 du PLU de la commune de Noirétable ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 7 août 2020 ;

L'agence régionale de santé et le parc naturel régional du Livradois Forez (PNR) ayant été consultés en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Noirétable est un pôle rural de 1 588 habitants (INSEE 2017) dont le PLU a été approuvé le 31 janvier 2008, qu'elle fait désormais partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale¹ (SCoT) Sud Loire et du programme local de l'habitat² de Loire-Forez Agglo ;

Considérant que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme consiste à ouvrir partiellement à l'urbanisation une zone à urbaniser stricte, à supprimer et reclasser d'autres zones d'urbanisation future dites strictes ou opérationnelle (Aua) ;

Considérant que le projet vise plus précisément à :

- reclasser la zone d'urbanisation future dite stricte (AU) de la Provende Sud d'une superficie de 6,4 ha en zone d'urbanisation future dite opérationnelle (Aua) sur une superficie de 7 851 m² et en zone agricole A sur la partie restante ;
- réaliser une Orientation d'Aménagement OA sur le site de la Provende Sud ;
- reclasser d'autres zones d'urbanisation future d'une surface globale d'environ 18 ha, en zone agricole/naturelle et notamment :
 - en zone agricole A : la zone AU de Bellevue Sud, une partie de la zone AU du Puy de Rambe ;
 - en zone naturelle N : une partie de la zone AU du Puy de Rambe est reclassée dans un sous-secteur Nf spécifiquement dédié aux activités forestières (en lien avec un projet d'installation d'une

1 SCoT Sud-Loire en révision depuis le 29/03/2018.

2 PLH de Loire-Forez Agglo (2018-2024) approuvé le 13/11/2018.

exploitation forestière) ;

-en zone agricole la zone d'urbanisation future dite opérationnelle (AUa) localisée sur le secteur de La Condamine afin de compenser l'ouverture partielle de la Provende Sud ;

Considérant que le projet principal porte sur des suppressions de zones d'urbanisation et participe à la densification de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du PLU de Noirétable, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1972, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification n°2 du PLU de Noirétable est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A blue ink signature, appearing to be 'Marc Ezerzer', written in a cursive style.

Marc Ezerzer

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1